ART. 6 N° 237

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 237

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 6

À l'alinéa 39, substituer aux mots :

« imposés dans les conditions prévues au 2 bis »

les mots:

« et avantages imposés dans les conditions prévues aux 2 bis, 6 et 6 bis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, compte tenu de la nouvelle rédaction globale de l'article 7 votée en première lecture.

Il s'agit de maintenir la non-déductibilité de l'impôt sur le revenu de la CSG sur les stock-options et les attributions d'actions gratuites, compte tenu du maintien d'une imposition à l'impôt sur le revenu à des taux forfaitaires pour ces avantages lorsqu'ils ont été attribués avant le 28 septembre 2012.